



Nom / Raison sociale : .....

**Liste en vue de la demande de remboursement de la TVA  
en vertu de l'art. 90 al. 2 let. b LTVA**

N° crt	Date de la facture ou du document d'importation	N° de la facture ou du document d'importation	Genre de biens ou de prestations de services	Nom et adresse du prestataire	N° TVA du prestataire	* TVA à rembourser ° Fr./ct.	laisser en blanc s.v.p (notes du réviseur)
Lieu et date : .....					Total		

- \*- Pour les prestations qui, selon les explications du chif. 3.5, ne donnent droit au remboursement qu'à raison de 50 %, seule cette part doit donc être indiquée dans cette liste.
- °- Les montants d'impôt en monnaie étrangère doivent être convertis en francs suisses (CHF) par le requérant. La conversion doit s'effectuer par principe sur la base des cours moyens publiés par l'AFC qui sont pratiqués le jour de la facturation (des explications plus détaillées figurent sous le chif. 1.6 du form. n° 1221)
- Une éventuelle part privée ne donnant pas droit au remboursement (v. les explications sous les chif. 3.3 et 3.4 du form. n° 1221) de l'impôt ne doit pas être mentionnée dans cette liste.
- Les réductions de la TVA en raison d'une réduction du montant facturé (due p. ex. à des ristournes ou à des rabais accordés après coup) doivent être traitées de la manière suivante :
  - a) si la facture concernée figure dans cette liste, on indiquera le montant de TVA réduit.
  - b) si la facture concernée figure dans la liste d'une demande de remboursement de l'impôt antécédente, la réduction de la TVA doit être portée en déduction à la fin de cette liste. Dans ce cas, il faudra indiquer la référence de la facture en question.